



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°26-AT-0278 Circulation interdite Réglementation portant sur la D136 communes de SORMERY, CHAILLEY et TURNY Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n° DAJ_2026_005 en date du 02 février 2026 donnant délégation de signature
- la demande en date du 30/03/2026 émise par Centre d'Intervention Technique Départemental (CITD) de Joigny demeurant allée de l'Yonne 89300 Joigny représentée par Monsieur Nicolas THINEY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux de purge de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/03/2026 au 10/04/2026 sur la D136

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 31/03/2026 et jusqu'au 10/04/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D136 du PR 0+0118 au PR 3+0764 (SORMERY, CHAILLEY et TURNY) situés hors agglomération.

Tous les véhicules devront suivre l'itinéraire de déviation suivant: Depuis Chailley, suivre la D30, puis la D112 jusqu'au croisement de la D220. Se diriger vers les Fays et continuer jusqu'à la rue Chèvre par la D220.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CITD Joigny.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une

copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À MALAY-LE-GRAND, le 30 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale Routière
de Sens



Agnès NOLLE

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- CITD Joigny
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Monsieur le Maire de Chailley
- Monsieur le Maire de Sormery
- Monsieur le Maire de Turny

ANNEXES:

PLAN DE DEVIATION

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.